Communauté Francaise

Ministère de l'Education, de la
Recherche et de la Formation.

Direction Générale de la Formation,
de la Promotion Sociale , de
l'Enseignement à Distance et des
Allocations et Prêts d'Etudes.

Service de l'Enseignement
de Promotion Sociale.

1040 Bruxelles , le 12 Sep 96
Rue de la Science , 43
02 / 238.86.11

Monsieur Jacques Lefere
Administrateur délégué
CPEONS

Rue des Halles, 13
1000 Bruxelles

Ref.: VS / Dossier pédagogique 1745

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Unité de formation : ENTRAINEUR DE FOOTBALL (EQUIPE DE JEUNES) - CONVENTION
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 920101U36X1

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Administration f.f.

G. Schmit

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue aupres de Mme Steels(02/238.86.44) ou Mr Dejardin(02/238.87.24)

1745 U

1.2.a

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis **DOSSIER PEDAGOGIQUE** **UNITE DE FORMATION**

1. La présente demande émane du réseau :

O (1) Communauté française
X (1) Provincial et Communal
O (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) Jacques LEFERE..... Date et signature (2) 4.06.96 .....

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)
.....ENTRAINEUR..DE...FOOTBALL.(EQUIPE.DE..JEUNES)...- CONVENTION.....
.....
.....

CODE (3) 92 0101 U 36 x 1

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° **1** de ..1..... page (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° **2** de ...1.... page (2)

5. Classement de l'unité de formation :

0(1) Enseignement secondaire de : O (1) transition O (1) qualification
du degré : O (1) inférieur 0 (1) supérieur

X (1) Enseignement supérieur de type court O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement	(1)	Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	O	Economique	O
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	X	Pédagogique	~~O~~ X
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord du Conseil supérieur : 03/09/96

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : O (1) oui X (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° **3** de ..0... page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° **4** de ....4.. page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° **5** de ....1.. page (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° **6** de .....1. page (2)

---

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration

Code de l'unité de formation : (3) 12 [illegible] U 3 6 X 1

11. Horaire minimum de l'unité de formation : ENTRAINEUR..DE...FOOTBALL.(EQUIPE.DE..JEUNES)

Horaire minimum :150 périodes

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (4)	Code U (2) (5)	Nombre de périodes (2)
Formation pratique- Exercices didactiques, méthodologiques et pédagogiques	CT	F	100
Notions médico sportives	CT	B	20
Lois du jeu - règlement fédéral	CT	B	10
Psychomotricité	CT	B	20
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX	P	
		Total des périodes	150

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

lu et approuvé
8.11.96 M. Lionard

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 11 SEP. 1996

Signature :

A. COLLINET
~~INSP. COORD.~~

(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(5) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

Annexe 1

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Finalités particulières de l'unité de formation

Donner à chacun des candidats une formation théorique de base commune, quelle que soit la formation préalable qu'ils ont reçue, les différents candidats étant issus d'origines très diverses.

Annexe 2

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Capacités préalables requises

Chaque candidat doit réussir les tests techniques préalables requis par l'URBSFA et l'UEFA pour être admis à l'école d'entraîneurs. Les tests techniques préalables sont organisés par l'URBSFA (Union Royale Belge des Sociétés de Football – Association ASBL).

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Cours d'entraîneur

Programme des cours

Formation pratique. Exercices didactiques méthodologiques et pédagogiques

Le candidat sera capable de démontrer les gestes techniques du niveau des équipes auxquelles il s'adresse. Il doit également être capable d'élaborer un plan d'entraînement à long terme pour des équipes de jeunes.

1. Perfectionnement des gestes techniques fondamentaux.

2. Analyse des différentes tactiques appliquées en condition de jeu.

3. Méthodologie spécifique au football.

4. Approche didactique à partir d'exercices présentés sous forme ludique.

Annexe 4 B

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Notions médico-sportives

Le candidat sera capable d'appliquer les notions de base concernant la traumatologie spécifique au football.

1. Notions de premiers soins d'urgence.

2. Traumatologie spécifique au football.

3. Risques traumatiques liés à l'âge.

Annexe 4 C

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Lois du jeu – Règlement fédéral

Le candidat sera capable d'appliquer et d'interpréter le règlement général et les règles d'arbitrage de l'URBSFA.

1. Cours d'arbitrage.

2. Règlement Fédéral.

Annexe 4 D

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Psychomotricité

Le candidat sera capable d'élaborer et d'appliquer des exercices psychomoteurs spécifiques au Football.

1. Développement neuro-moteur de l'enfant.

2. Exercices liés à l'âge.

3. Exercices spécifiques au Football.

Annexe 5

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Capacités terminales

L'Etudiant sera capable d'élaborer et d'appliquer un plan d'entraînement à long terme pour des équipes de Football de jeunes allant des diablotins jusqu'aux juniors.

Annexe 6

ENTRAINEUR DE FOOTBALL (équipes de jeunes)

Profil du chargé de cours

Un enseignant.

Projet de CONVENTION

Entre d'une part,

la **Province de Liège** dont le siège administratif est établi à
4000 LIEGE, place de la République Française, 1
représentée par **Monsieur André GILLES, Député permanent**, agissant en vertu d'une décision du ..... de la **Députation permanente**,
Pouvoir organisateur de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion sociale de LIEGE, matricule n° **452.6.188.099**

dénommée ci-après première partie,

et d'autre part,

l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association ASBL dont le siège administratif est établi à 1020 BRUXELLES, avenue Houba de Strooper, 145
représenté par ....., responsable de l'Ecole Fédérale des Entraîneurs

dénommée ci-après deuxième partie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

La finalité de la formation concernée vise à former périodiquement un contingent de formateurs et de techniciens aptes à promouvoir la valeur individuelle et collective des joueurs évoluant aux divers échelons de football belge.

L'ensemble du programme tend à donner aux futurs formateurs et entraîneurs les moyens de perfectionner les joueurs, au point d'en obtenir le rendement optimal sur les plans technique, tactique, physique et moral.

Article 2.

L'objet de la présente convention est constituée des unités de formation suivante : (attention, projet à finaliser)

1) au 1er cycle : **Formateur des jeunes** - 2 unités de formation :

- ♦ Formation théorique et exercices didactiques (1 an) 150 périodes (*)
- ♦ Stage (1 an) 40 séances de 4 périodes = 160 périodes
  Encadrement (professeur) : 12 périodes par candidat.

2) au 2e cycle : **Entraîneur** - 2 unités de formation :

- ♦ Formation théorique et exercices didactiques (1 an) 150 périodes
- ♦ Stage (1 an) 40 séances de 4 périodes = 160 périodes
  Encadrement (professeur) : 12 périodes par candidat

(*) 1 période = 50 minutes

Article 3.

L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements ou des différentes organisations, le nombre de périodes repris au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes	Intitulé du cours	Classification du cours	Niveau

(...à **préciser** en tenant compte du **dossier pédagogique des unités de formation** qui devront être réalisés rapidement).

Article 4.

Organisation pratique

⇒ Dates de début et de fin :.....
⇒ Endroit et locaux où sont dispensés les cours ainsi que le nom du partenaire qui les met à disposition :.....
⇒ La (les) partie(s) responsable(s) de l'approvisionnement en matériel didactique, en syllabus;
⇒ etc.

(...**à finaliser** par les deux parties)

Article 5.

Aucune période de cours n'est prise en charge par la deuxième partie au contrat.

Article 6.

La première partie s'engage à prélever la totalité des périodes nécessaires de sa dotation de périodes. Elle s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Elle s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de chaque unité de formation l'attestation liée à la réussite.

Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du pouvoir organisateur.

Article 7.

Le Conseil des études chargé du suivi pédagogique et de la formation des étudiants comprendra :

◊ le chef d'établissement ou son délégué;
◊ une personne chargée du secrétariat;
◊ les chargés de cours;
◊ un délégué désigné par la deuxième partie.

La sélection des candidats sera réalisée par la deuxième partie.

Article 8.

Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et les modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

Article 9.

Une unité de formation pourra ne pas être organisée si elle n'atteint pas 10 étudiants.

Article 10.

Les dispositions en matière de droit d'inscription son celles de l'article 12, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992.

Le montant du droit d'inscription est pris en charge par la deuxième partie...

Article 11.

...**Eventuellement**, composition et missions du **comité de suivi** s'il doit exister.

Article 12.

Cet article reprend les **éventuelles dispositions** concernant des moyens complémentaires, qui, du fait de cette convention, sont mis à la disposition de la première partie par la seconde partie.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux dont 1 destiné à l'Administration de l'Enseignement de promotion sociale.

Le.....

Pour la Province de Liège

Pour l'U.R.B.S.F.A.

André GILLES,
Député permanent

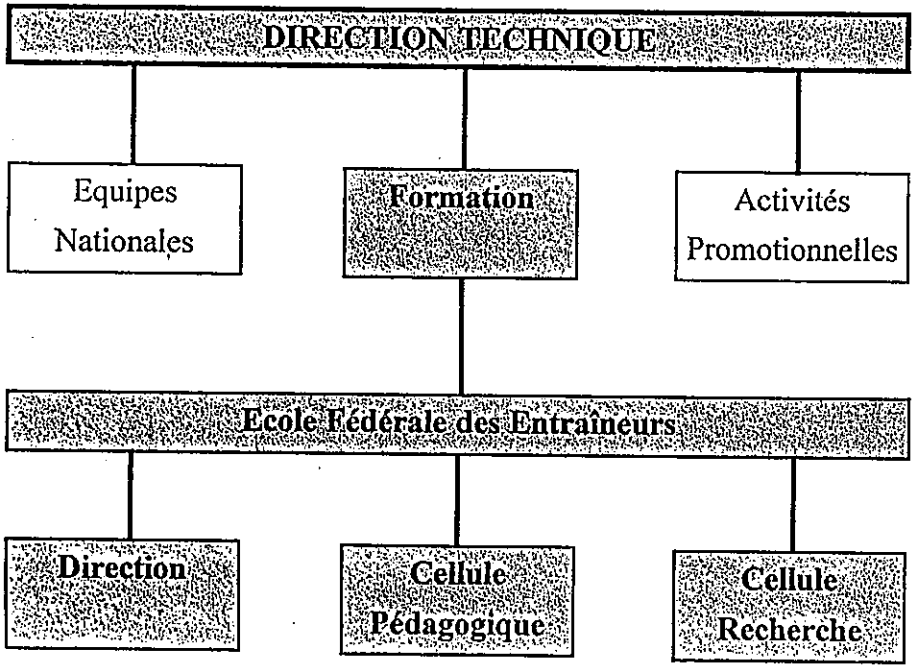
Prénom, Nom,

OBJECTIFS & ADMINISTRATION

Soucieuse d'améliorer en permanence la qualité du jeu, l'U.R.B.S.F.A. a notamment pour objectif de former des techniciens aptes à promouvoir la valeur des joueurs évoluant aux divers échelons du football belge.

L'Ecole des Entraîneurs fut créée par l'Assemblée Générale Statutaire du 7 juillet 1946 et le soin de la gérer administrativement et pédagogiquement fut confié au Comité Exécutif.

L'organisation sportive est la suivante:



ORGANISATION & FORMATION

